



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 10 OCT. 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles
par l'EARL LE FOUGERAIS
sur la commune d'Essarts-en-Bocage (85)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter, après construction d'un bâtiment, un élevage de 96 000 volailles, déposée par l'EARL Le Fougerais d'Essarts-en-Bocage est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet (dossier du 9 /08/2016). Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1. Présentation du projet et de son contexte

Actuellement, l'EARL Le Fougerais exploite un site d'élevage avicole situé au lieu-dit "Le Fougerais" à l'Oie sur la commune d'Essarts-en-Bocage (issue de la fusion des communes de Boulogne, Les Essarts, Sainte-Florence et l'Oie) en Vendée. Les deux bâtiments d'élevage existants sont situés en périphérie de la zone agglomérée du bourg de l'Oie. Le projet vise à délocaliser le site au lieu-dit "Les Landes" sur la commune d'Essarts en Bocage, mais en secteur rural.

L'installation actuelle est autorisée au bénéfice des droits acquis à exploiter un élevage de 57 000 emplacements de volailles, par arrêté préfectoral du 22 décembre 2008. Elle permet notamment à l'exploitant d'épandre les effluents d'élevage chez un tiers prêteur de terres.

L'élevage étant doté de plus de 40 000 emplacements, il est concerné par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED¹.

Le projet de l'EARL Le Fougerais consiste à délocaliser son élevage de volaille et prévoit :

- la construction d'un nouveau bâtiment avicole, d'une surface de 4 000 m² au lieu dit "Les Landes" (deux salles de 1 500 m²) ;
- l'augmentation des effectifs à 96 000 emplacements de volailles dans le nouveau bâtiment ;
- la désaffectation des deux bâtiments d'élevage existants, sis au chemin du Fougerais, destinés au stockage de matériel.

Il est prévu de ne plus recourir à l'épandage et d'exporter les effluents d'élevage vers l'unité de compostage de la société SAS SCHVE au lieu dit "Rouadan" à Sainte-Florence, commune d'Essarts-en-Bocage.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
2111-1	Elevage de volailles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	96 000 emplacements de volailles	A	3
3660-a	Elevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements			

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'ensemble du département de la Vendée est classé en zone vulnérable et l'ancienne commune de l'Oie fait partie de la zone d'action renforcée (ZAR) du Nord-Est du département, définie par le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire. L'exploitation est soumise à la Directive européenne IED.

L'élevage de volailles s'effectuera en claustration (exclusivement à l'intérieur de bâtiments sans parcours à l'air libre) et le mode de gestion des effluents d'élevage sans épandage retenu consiste à exporter ceux-ci vers une société de compostage. Le secteur du projet n'est concerné par aucun zonage ou inventaire lié à des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager. Par conséquent, l'ensemble de ces éléments conduit l'autorité environnementale à considérer que les enjeux environnementaux liés à ce projet restent faibles et principalement concentrés autour du terrain d'implantation du nouveau bâtiment à construire et d'éventuels risques et nuisances pour le voisinage.

1 La Directive européenne dite IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les états membres utilisées afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire.

3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Au regard de l'absence d'épandage des effluents produits par l'exploitation, l'étude se concentre sur l'analyse de l'état initial pour les différentes thématiques environnementales attendues au vu de l'implantation du nouveau bâtiment d'élevage.

Par rapport aux principaux enjeux d'implantation du bâtiment d'élevage, le porteur de projet a notamment étudié la situation géographique, le milieu humain, l'environnement physique, le milieu naturel et le paysage.

Cartographies à l'appui, l'état initial présente la localisation du site d'exploitation à 33 km des zones Natura 2000 les plus proches "Marais Poitevins" et "Plaine calcaire du sud Vendée". Une zone naturelle est située à 420 m du projet : la ZNIEFF de type 2 "Forêt et étang du Bas Bocage entre Sainte-Florence et les Herbiers". La ZNIEFF de type 1 "Forêt et étang du parc de Soubise" est quant à elle distante de 2,3 km. Le projet de construction s'implantant sur un espace cultivé, sans aucun autre élément de patrimoine naturel qu'une haie en bordure sud de parcelle, les enjeux au regard de la préservation de la faune et de la flore sont très faibles.

La description du réseau hydrographique et hydrogéologique dans lequel le projet s'inscrit est correctement traitée. Le dossier présente la situation de l'exploitation par rapport aux bassins versants de la Grande Maine et du Petit Lay. Les effluents n'étant pas stockés sur le site, et l'élevage n'étant pas concerné par des périmètres de protection de captage, l'enjeu relatif à cet élément est faible.

Le dossier, page 69, présente la situation du lieu d'implantation du projet vis-à-vis de la cartographie de pré-localisation des zones humides probables². Le porteur de projet a procédé à des investigations au droit du site. L'étude de la végétation a permis de confirmer l'absence d'espèces caractéristiques des zones humides dans ou aux abords de la parcelle cultivée, destinée à recevoir le nouveau bâtiment. De façon complémentaire, les deux sondages à la tarière ont conclu à l'absence de caractère hydromorphe des sols, ce qui permet d'exclure tout enjeu de ce point de vue.

Au regard de l'environnement humain, l'exploitation est située en milieu rural au lieu-dit «Les Landes». Le dossier présente la situation de l'exploitation actuelle et du projet

² RAPPEL : La photo-interprétation par les outils utilisés permet une pré-localisation des zones humides probables. La pré-localisation par photo-interprétation doit donc rester un pré-repérage devant impérativement donner lieu à un travail de terrain, et en aucun cas être assimilé à un inventaire des zones humides. En l'absence d'inventaire sur un territoire, cette pré-localisation établie par la DREAL peut servir comme un premier document d'alerte, imparfait tantôt par excès tantôt par défaut, mais couvrant tout le territoire et/ou comme la phase initiale d'une démarche d'inventaires. La pré-localisation n'a donc pas vocation à se substituer aux démarches d'inventaires déjà réalisées ou en cours.

d'extension par rapport aux différentes constructions voisines. L'état initial met en évidence l'absence d'habitations de tiers dans un rayon de 300 m autour du futur site d'élevage. Seule est recensée la présence d'autres installations d'élevage (poulaillers) d'un tiers.

En matière de circulation routière sur les voies principales à proximité et desservant le futur site, le dossier aurait gagné à apporter des précisions notamment, pour ce qui concerne les RD 137 et RD 160 qui constituent des axes de transit importants. Sans aller jusqu'à exiger des comptages routiers spécifiques, le bureau d'étude aurait pu se rapprocher du gestionnaire de ce réseau routier qui dispose d'éléments de suivi d'évolution du trafic et de moyenne journalière à l'année. Ces éléments lui auraient permis, dans la suite de son analyse, de présenter une mise en perspective des trafics générés par son exploitation.

Au regard du paysage, le dossier ne propose pas de description du secteur du haut bocage dans lequel le projet s'inscrit. Il aurait pu utilement s'appuyer sur les éléments du projet de Schéma de cohérence territoriale (ScoT) du pays du bocage vendéen et du plan local d'urbanisme (PLU) qu'il cite notamment dans la partie consacrée à la méthodologie déployée pour la réalisation de l'étude d'impact. Il existe une haie en limite sud de la parcelle destinée à accueillir le bâtiment d'élevage actuel. L'ensemble des photographies (annexe 7) du site permet de bien appréhender le contexte environnant du projet et la perception du site. Le dossier, au travers de sa collecte d'informations, permet de mettre en évidence qu'il n'existe aucun monument historique inscrit ou classé à moins de 2 km du site.

3-2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

a) Phases du projet

Le projet porte sur la création du nouveau bâtiment d'élevage qui nécessitera une phase de travaux dont le dossier aurait mérité d'indiquer la durée estimée de chantier. Il est mentionné que le chantier se déroulera uniquement en jours et horaires ouvrés sans indiquer précisément la plage horaire d'intervention des entreprises.

Le dossier aurait gagné à être plus loquace concernant les opérations de désaffectation du site actuel de Fougerais.

b) Analyse des impacts

Le dossier indique fort à propos que l'éloignement par rapport aux sites Natura 2000 et aux ZNIEFF les plus proches, ainsi que l'absence d'éléments particuliers de patrimoine naturel aux abords du projet, mais aussi le non recours à l'épandage des effluents excluent toute incidence de l'activité de l'élevage sur la faune et la flore.

Au regard des dispositions prises pour la construction d'un nouveau bâtiment, le dossier démontre qu'il n'est pas susceptible d'être à l'origine d'impact vis-à-vis des eaux : absence de cour d'eau et de zone humide à proximité, réalisation d'une plateforme imperméabilisée, absence de stockage des effluents et modalités retenues en matière de

gestion des eaux pluviales et des eaux usées du site. Il n'existe aucun forage utilisé, l'exploitation étant exclusivement alimentée par le réseau public d'eau potable qui dessert le site.

Au regard de l'absence de stockage d'effluents sur le site d'élevage et de l'absence d'épandage de ces mêmes effluents, l'étude justifie de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec la réglementation "nitrates".

Du point de vue du paysage, le dossier propose au travers de photomontages d'apprécier quelle sera la perception du nouveau bâtiment (volumes, formes et couleurs) exclusivement depuis des points de vue rapprochés. Une analyse des perceptions offertes depuis des points de vue extérieurs qui pourraient être sensible notamment en argumentant du fait de l'éloignement, de la topographie, de la végétation et autres masques constitués par du bâti environnant était a minima attendue. Il est à relever que les simulations proposées font abstraction de la présence de 6 silos verticaux qui présenteront une élévation supérieure au faîtage du bâtiment et donc une perception potentiellement plus lointaine, notamment en fonction de la couleur retenue et dont le dossier ne dit rien.

Les habitations des tiers sont situées à distance réglementaire du bâtiment avicole, où les volailles sont élevées en claustration. Il en sera de même pour le nouveau bâtiment. Par conséquent l'absence de parcours des volailles à l'air libre est de nature à limiter les nuisances liées à l'air et aux odeurs. L'absence de stockage d'effluents et la présence d'une ventilation dynamique dans le nouveau bâtiment d'élevage existant limitent fortement les nuisances olfactives.

La directive IED impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables définies par les États membres, afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie. L'étude du dossier indique qu'elles sont déjà appliquées et ont été prises en compte dans le projet, notamment par une gestion nutritionnelle adaptée (alimentation multiphasées, incorporation de phytases), la limitation de la consommation d'eau (systèmes d'abreuvement et de nettoyage) et l'utilisation efficace de l'énergie (éclairage basse consommation, ventilation dynamique et isolation).

Bien que cette problématique soit connue des services et acteurs locaux, dans un souci de bonne compréhension par le public, le dossier aurait gagné à mettre davantage en avant les effets bénéfiques liés au transfert de site, autres que l'arrêt des épandages de fumiers, en comparant les effets du projet avec ceux que peuvent présenter les installations existantes en raison de leur proximité avec les tiers (lotissement avec des habitations à moins de 100 m).

A la partie consacrée à l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, le porteur de projet indique page 183 qu'il en existe aucun en se fondant sur une consultation des données du site de la DREAL au mois de novembre 2015. S'agissant d'un dossier initialement déposé auprès du service instructeur en décembre 2015 et complété en août 2016, le porteur de projet aurait dû procéder à une actualisation. Durant cet intervalle de temps, l'autorité environnementale a été saisie de divers projets, et plus particulièrement d'un dossier d'une unité de méthanisation déposé par la société Bioloie, située à l'Oie dans la zone industrielle des Landes, pour lequel l'autorité environnementale a rendu un avis le

4 janvier 2016. Les terrains respectifs d'implantation de ces deux projets Bioloie et EARL Le Fougerais sont distants de 300 m. Il aurait sans doute été pertinent d'apprécier la concomitance des effets de l'exploitation de ces deux sites sur le trafic local dans la mesure où leur desserte respective débouche sur l'axe RD 137 dans la partie urbanisée de l'Oie.

4 – Étude de dangers

Les différents risques sont synthétisés (gravité, probabilité et cinétique), le principal risque interne recensé étant le risque incendie, pour lequel les moyens de défense extérieurs et intérieurs sont précisés.

Une notice d'hygiène et sécurité est intégrée à l'étude des dangers et renvoie notamment à l'étude d'impact pour la maîtrise des risques sanitaires liés à l'élevage des volailles.

Le contenu de l'étude des dangers est proportionné aux faibles risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Les conséquences pour l'environnement sont prises en compte.

5 – Justification du projet

Le dossier expose à la fois le choix du site pour la délocalisation de son activité, les raisons du point de vue technique et économique pour pérenniser son exploitation tout en prenant en compte les objectifs de protection de l'environnement. L'EARL Le Fougerais a choisi de développer l'atelier avicole sur un nouveau site où les enjeux sont limités. Le dossier justifie également la conservation du mode de production et le changement des modalités de gestion des effluents actuels : l'exportation du fumier de volailles vers une société de compostage pour fabrication d'un produit normé lui permettra d'éviter l'épandage de ce fumier.

6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

L'aspect cessation d'activité est abordé, avec la description de la mise en sécurité et de la remise en état du site (devenir des bâtiments, des équipements et des produits dangereux), afin de prévenir les dangers qu'il pourrait présenter en cas d'arrêt définitif.

7 – Analyse des méthodes utilisées

Les différentes méthodes utilisées pour constituer l'état initial de l'environnement et déterminer les impacts du projet sont détaillées.

L'étude d'impact doit justifier la méthodologie employée et démontrer que les investigations conduites sont proportionnées aux enjeux. En l'état, la partie consacrée à cette analyse des méthodes employées et à leur limite reste pour le moins sommaire en ce qui concerne les milieux naturels. Elle aurait gagné à expliquer en quoi il n'était pas nécessaire de mener des investigations, quand bien même cette thématique ne constitue pas un enjeu premier.

Concernant l'évaluation de l'impact sur les eaux, il est surprenant que le dossier continue d'aborder la question de la fertilisation raisonnée alors même que le projet prévoit désormais un export de l'intégralité des fumiers.

8 – Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les éléments du dossier d'études d'impact et de dangers. Il est situé après la partie consacrée à l'exposé du choix du projet et avant un résumé technique qui fait un rapide rappel sous forme de tableau des caractéristiques principales du projet. Le résumé non technique aurait mérité de comporter a minima un cartographie ainsi que quelques clichés du site et des vues du projet.

9 – Conclusion

Avis sur la qualité de l'étude d'impact

Globalement, l'étude témoigne d'une bonne identification des enjeux. Son contenu et la qualité des informations sont en rapport avec le niveau d'enjeu limité. Elle permet de bien appréhender le contexte, la nature, les effets du projet et les mesures envisagées pour maîtriser les risques et nuisances pour l'environnement proche (tiers) qui constituent le principal enjeu. Des précisions par rapport au projet voisin d'unité de méthanisation de la société Bioloie étaient attendues.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet consiste à étendre une activité existante par délocalisation des installations existantes, avec construction d'un nouveau bâtiment d'élevage fermé sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière et exportation des effluents vers une unité de compostage. Le dossier a pris en compte de façon satisfaisante les impacts limités du projet et propose des mesures adaptées permettant la maîtrise de ces impacts, notamment en s'employant à utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD